



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Laval, le 28 février 2023

Affaire suivie par : Emeline Guais
Unité Eau
Tél. 02-43-67-89-67

La directrice départementale des territoires
à
Monsieur Michel BOISBOUVIER
2 Rue des Jardins
53600 Evron

Objet : régularisation d'existence du plan d'eau situé au lieu-dit "la Morinière" sur la commune d'Evron

Référence : n° AIOT 0100011601

P.J : compte rendu de travaux

Copie : - syndicat du JAVO

- service départemental de l'OFB (office français pour la biodiversité)
- commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration déposé le 29 décembre 2022, complété le 6 février 2023, concernant :

**la régularisation d'existence du plan d'eau de "la Morinière" à Saint Christophe du Luat
sur la commune d'Evron**

et pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 14 février dernier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Ce projet d'aménagement du plan d'eau, élaboré par le syndicat de bassin du JAVO vise à :

- installer un moine,
- créer un déversoir de crue dimensionné pour la crue centennale,
- aménager un dispositif de piégeage des espèces indésirables.

Ce projet répond aux critères de conformité prescrits dans la disposition 1E3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. Par conséquent, je vous autorise à entreprendre ces travaux à compter de la réception du présent courrier sous réserve du respect de la prescription suivante :

- la revanche du plan d'eau (différence entre le niveau d'eau et la crête de la digue) doit être au minimum de 40 cm, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 qui vous a été transmis le 14 février 2023.

Ces travaux devront être réalisés dans le délai de 6 mois à compter de la réception du présent courrier. Vous voudrez bien m'aviser des dates de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\061_milieux_aquatiques\004_plans_d_eau\SAGE_MAYENNE\2023\BOISBOUVIER_PE la Morinière_Evron\LET accord projet Tx_BOISBOUVIER_2023-02-23.odt

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies du récépissé et de ce courrier sont adressés à la mairie de la commune d'Évron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois en vue de l'information du public. De plus, ces deux documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Dès l'achèvement de l'opération, vous voudrez bien me retourner le compte rendu de travaux ci-joint complété et éventuellement accompagné de photos afin de prendre acte des nouvelles caractéristiques de votre plan d'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'unité Eau

Signé

Cyril Demeusy



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant :

la régularisation d'existence du plan d'eau situé au lieu-dit la Morinière à Saint Christophe du Luat sur la commune d'Evron

Dossier n° AIOT 0100011601

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé en date du 29 décembre 2022, présenté par Monsieur Michel BOISBOUVIER, enregistré sous le n° AIOT 0100011601 et relatif à la régularisation d'existence du plan d'eau situé au lieu-dit la Morinière à Evron ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 6 février 2023 considérant le dossier complet ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Monsieur Michel BOISBOUVIER
2 Rue des Jardins – 53600 Evron**

concernant :

**la régularisation d'existence du plan d'eau au lieu-dit la Morinière à Saint Christophe du Luat
sur la parcelle n° 239 section E 207 de la commune d'Evron**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.3.0	2	Plans d'eau, permanents ou non d'une superficie :	> à 0,1 ha et < à 3 ha	0,62 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions définies dans l'arrêté de prescriptions relatifs à cette rubrique, joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 avril 2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R. 214-88 du Code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R. 214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition à cette déclaration, seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Le déclarant est invité à avertir le service police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Laval, le 14 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
Le responsable de l'unité Eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.